

Décision n° 2017-0423
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 mars 2017
modifiant la décision n° 2016-0032 en date du 11 janvier 2016
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Sartel
pour un réseau ouvert au public du service fixe
dans le département de la Sarthe (72)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 03-1115 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 17,7-19,7 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 2016-0032 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 11 janvier 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Sartel pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Sarthe (72) ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 17 mars 2017 de la société Sartel, reçue le 20 mars 2017 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 05-2676 du 28 novembre 2005 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société Sartel ;

Décide :

- Article 1.** L'annexe 2 à la décision n° 2016-0032 en date du 11 janvier 2016 susvisée est supprimée et remplacée par l'annexe 1 à la présente décision.
- Article 2.** La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans la décision n° 2016-0032 en date du 11 janvier 2016 susvisée.
- Article 3.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Sartel.

Fait à Paris, le 28 mars 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe 1 à la décision n° 2017-0423 en date du 28 mars 2017
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
Référence Arcep : SART0006

<u>STATION A</u>	<u>STATION B</u>
Site d'émission : S MARS DE LOCQUENAY Sapinière des Pauvres 72440 SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	Site d'émission : MONTAILLE CHAMP DES FOSSES Le Champ des Fossés 72120 MONTAILLE
Coordonnées géographiques (WGS-84) : Longitude : 0° 30' 37" E Latitude : 47° 54' 43" N Altitude NGF : 161 m	Coordonnées géographiques (WGS-84) : Longitude : 0° 42' 53" E Latitude : 47° 55' 44" N Altitude NGF : 142 m
Hauteur de l'antenne par rapport au sol : 51 m	Hauteur de l'antenne par rapport au sol : 38 m
Type d'équipement (référence constructeur) : CERAGON FIBEAIR_1500_P_18G_GE300_128QAM_1+0	Type d'équipement (référence constructeur) : CERAGON FIBEAIR_1500_P_18G_GE300_128QAM_1+0
Caractéristiques Radio : Fréquence : 18 765,00 MHz Largeur du canal : 55 MHz Polarisation : Verticale Puissance nominale : 18 dBm Débit : 300 Mbits/s Liaison bidirectionnelle	Caractéristiques Radio : Fréquence : 17 755,00 MHz Largeur du canal : 55 MHz Polarisation : Verticale Puissance nominale : 18 dBm Débit : 300 Mbits/s Liaison bidirectionnelle
Antenne (référence constructeur) : Precision Antennas A1217SHP_DHP Gain : 44,6 dBi Diamètre : 1,2 m Classe ETSI : 3	Antenne (référence constructeur) : Precision Antennas A1217SHP_DHP Gain : 44,6 dBi Diamètre : 1,2 m Classe ETSI : 3
Pertes (guide d'onde, branchement, atténuateur) : 1,0 dB Em 1,0 dB Rec	Pertes (guide d'onde, branchement, atténuateur) : 1,0 dB Em 1,0 dB Rec
PIRE Max : 32 dBW	PIRE Max : 32 dBW

Annule et remplace l'annexe 2 à la décision n° 2016-0032 en date du 11 janvier 2016.